RG : 402
Du 15/12/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

ORDONNANCE
N° 007-2 du 29 janvier 2018

L'an deux mil dix huit;
Et le vingt-neuf janvier;

Nous **ZERBO Alain G.**, vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;
Assisté de **Maître SOME F. Modeste**, Greffier audit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

Affaire :

UAB-IARDT

Contre

MICROFI

La Société Union des Assurances du Burkina IARDT (UAB-IARDT), Société anonyme dont siège social est sis à 382 avenue KWAME N'Krumah, 01 BP 11041 Ouagadougou 08, Tel. 25 31 26 15, représentée par son directeur général et ayant pour conseil le **Cabinet d'avocats Ali NEYA, Avocats à la Cour**, sis au 1200 logements, rue TUEFFO Amoro, porte n°346, secteur n°14, 06 BP 10223 Ouagadougou 06, Tel. 25 36 36 71

D'une part

Composition :
Président : Alain G. ZERBO
Greffier SOME F. Modeste

La Société Burkinabè de Microfinance (MICROFI), société anonyme, dont siège social est sis à Ouagadougou, cité AN III, rue de l'Armée, bâtiment K, 02 BP 5993 Ouagadougou 02, tel. 25 30 53 50 représentée par son directeur général et ayant pour conseil le cabinet d'Avocats A. M. Sosthène ZONGO, Avocats associés, sis a Ouagadougou, secteur 15, Ouaga 2000, zone C, 01 BP 4693 Ouagadougou, Tel. 25 37 66 07

D'autre part

Attendu que par acte d'huissier de justice du 14 décembre 2017, et ce en vertu de l'ordonnance abréviative de délai n°662 rendue le 12 décembre 2017, La Société Union des Assurances du Burkina Faso a donné assignation à la Société Burkinabè de Microfinance (MICROFI) à comparaître le 18 décembre 2017 par devant Nous, à l'effet de voir prononcer la nullité de la

signification du jugement n°301 du 23 novembre 2017 ;

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, elle déclare que le 23 novembre 2017, elle a été condamnée par le tribunal de commerce de Ouagadougou, par jugement n°301, à payer des sommes d'argent à MICROFI ; que par acte d'huissier de justice du 05 décembre 2017, la société MICROFI lui a fait signifier ledit jugement ; que dans cet acte de signification, il est mentionné en caractères gras que la signification lui est faite « conformément à la loi et pour servir et valoir ce que de droit » ; que pourtant suivant l'article 503 du Code de procédure civile, l'acte de notification des jugements doit indiquer de manière très apparente et à peine de nullité le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte ; que ces prescriptions n'ont pas été observées ; que dès lors, elle sollicite l'annulation de la signification du jugement ;

Attendu qu'en réplique, MICROFI, par l'entremise de son conseil conclut au rejet de ces prétentions ; qu'elle précise que la signification par elle faite du jugement a été effectuée pour se conformer à l'article 414 du Code de procédure civile qui prévoit qu'aucun jugement, aucun acte ne peut être mis à exécution s'il ne comporte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié ; que cette disposition n'est nullement prescrite à peine de nullité ; que dans tous les cas, il est de principe général déduit des articles 99 à 102 du Code de procédure civile qu'aucune nullité d'un acte d'huissier ne peut être prononcée que s'il a été porté atteinte aux intérêts de la défense ou si elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque ; que UAB n'établit pas de préjudice subi et qu'elle a même couvert la prétendue irrégularité en faisant appel de la décision ; que reconventionnellement, elle sollicite la condamnation de UAB au paiement de la somme de quinze millions (15 000 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que suivant l'article 503 du Code de procédure civile « les jugements sont notifiés dans les formes prévues par la loi. Dans le silence de la loi, cette

notification est faite par voie de signification » ; que cette disposition de manière plus explicite prévoit que « l'acte de notification des jugements doit indiquer de manière très apparente et à peine de nullité le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours doit être exercé » ; que cette prescription de nature à préserver les droits de la défense conduit à la nullité de l'acte de notification toutes les fois que les formalités n'ont pas été observées ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte de l'acte de signification que les mentions relatives à l'exercice des voies de recours n'ont même pas été précisées sur l'acte d'appel à plus forte raison en caractère très apparent alors que s'agissant d'un jugement rendue en premier ressort comme celui du 23 novembre 2017 était encore ouvert à appel ; que dès lors, il y a lieu de prononcer la nullité de la signification ;

Attendu que sur le fondement de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire, UAB demande la condamnation de MICROFI à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que si cette réclamation est recevable en la forme, il y a lieu de dire qu'elle apparait inopportune de sorte qu'elle doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la Société Union des Assurances du Burkina (UAB IARD) recevable en son action et l'y disons bien fondée ;

En conséquence, annulons la signification du jugement n°301 rendu le 23 novembre 2017 faite par la Société burkinabè de micro finance le 05 décembre 2017 ;

Disons n'y avoir lieu à paiement de frais exposés et non

compris dans les dépens ;

Condamnons MICROFI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;
Et ont signé le président et le greffier.